

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 768 vom 26. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___768

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 768 du 26 novembre 2007

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 768 del 26 novembre 2007

Regeste

RETRAIT DE L'EFFET SUSPENSIF, ASSISTANCE JUDICIAIRE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 38 LEP, 18 al. 1 LPA-VD, 80 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale » (cf. ATF 138 IV 193; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 13 ad art. 393). Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 18 ad art. 393 et les références citées). En définitive, il faut considérer qu'un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale. c) En l'espèce, l'ordonnance rendue le 29 août 2014 par le Juge d'application des peines lève l'effet suspensif du recours et rejette une requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un avocat d'office. Il s'agit de décisions rendues dans le cadre de l'instruction du recours dirigé contre la décision de l'Office d'exécution des peines relative à la mise en œuvre des règles de conduite assortissant la libération conditionnelle de G._____ d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Ces décisions sont toutefois, l'une comme l'autre, de nature à causer un préjudice irréparable. Par conséquent, la voie du recours immédiat est ouverte. Le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est donc recevable.

E. 2

a) L'art. 37 LEP, qui détermine les règles de procédure applicables devant le Juge d'application des peines, énonce diverses dispositions de la LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) applicables par analogie, au nombre desquelles ses art. 18 et 80. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, d'une part, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés, d'autre part. L'art. 18 al. 2 LPA-VD dispose que, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Selon l'art. 80 al. 1 LPA-VD, le recours administratif a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD dispose que l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet

suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. b) En l'occurrence, il convient de statuer d'abord sur la levée de l'effet suspensif ordonnée par le Juge d'application des peines, que G._____ soutient ne pas avoir comprise et qu'il semble ainsi contester, du moins implicitement. Il y a lieu d'admettre à cet égard, avec le premier juge, l'existence d'un intérêt public à ce que le recourant, qui a été libéré conditionnellement d'une mesure thérapeutique institutionnelle, continue à être pris en charge conformément au mandat délivré par l'OEP pendant la durée de la procédure. A défaut, il n'y aurait en effet, pendant la durée de la procédure, plus de mandat définissant la prise en charge du recourant durant sa libération conditionnelle. De plus, l'intérêt du recourant n'est pas irrémédiablement compromis par cette décision, dès lors que dans l'hypothèse où ses arguments devaient être reconnus bien fondés, un changement d'institution, respectivement de modalité de prise en charge, pourra toujours intervenir. c) Pour ce qui est du refus d'octroi de l'assistance judiciaire, il doit être considéré que le recours sur le fond semble manifestement mal fondé. En effet, le recourant, qui se plaint de ce que l'EMS [...] voudrait lui imposer des soins et demande à pouvoir recommencer à travailler en atelier protégé, paraît surtout remettre en cause la décision du Juge d'application des peines du 18 mars 2014, ce qui n'est plus possible, cette décision ayant été confirmée par arrêt de la cour de céans du 11 avril 2014 (n° 279). L'une des conditions cumulatives de l'art. 18 al. 1 LPA-VD fait donc défaut et l'assistance judiciaire doit être refusée au recourant. La question de la désignation d'un défenseur d'office ne se pose en conséquence pas. Par surabondance, on relèvera que la cause n'est compliquée ni en fait ni en droit, de sorte que les circonstances ne justifient pas la désignation d'un avocat d'office au sens de l'art. 18 al. 2 LPA-VD. En outre, le condamné est en mesure de faire valoir ses intérêts sans l'assistance d'un défenseur.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures et l'ordonnance du 29 août 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 août 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de G._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/11161/AVI/NJ), - Direction de l'EMS [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :